



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 novembre 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à un document unilingue utilisé au cours de la réunion du Comité de négociation du secteur XV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 octobre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative aux faits suivants :

- un officier du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU), le major Jalet, a transmis un document unilingue en français aux membres du Comité de négociation du secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale au cours de la réunion du 9 juillet 2020 du Comité de négociation du secteur XV. Cette transmission aurait été acceptée tacitement par l'ensemble du conseil de direction du SIAMU et par l'officier-chef de service du Bus de Warnaffe ;
- le secrétariat du Comité de négociation du secteur XV a toléré qu'un document unilingue en français ait été transmis au cours de la réunion du Comité de négociation du secteur XV du mardi 9 juin 2020.

Dans votre lettre du 9 juillet 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Les documents qui étaient joints tant à l'ordre du jour qu'à la convocation et qui avaient été communiqués par le secrétariat par le biais de *Teams*, ont effectivement été envoyés dans les deux langues.

Cependant, lors de cette réunion, deux documents ont été envoyés par monsieur Jalet (du SIAMU) au secrétariat :

- l'arrêté manquant qui n'avait pas été transmis par le SIAMU concernant le recrutement de commandants (texte bilingue) ;
- un document relatif à la présentation faite par monsieur Jalet (texte unilingue).

Ce dernier document unilingue qui a été distribué sur place à l'initiative de l'auteur, ne constitue pas un document officiel. Il a seulement été utilisé pour renforcer la présentation orale de l'intéressé et à titre explicatif et il n'était pas indispensable.

De plus, nous pensons que la plainte qui a été déposée par le syndicat, à savoir concernant le non-respect des obligations légales relatives au bilinguisme des documents qui doivent être joints à la convocation, résulte du fait que le document concernant la présentation de monsieur Jalet était unilingue.

Le secrétariat n'a pas commis d'erreur. Si le document avait été envoyé au préalable (au moins 3 jours avant la réunion), le secrétariat n'aurait pas manqué de demander au SIAMU de transmettre également la version néerlandaise.

Afin d'éviter des plaintes à l'avenir, le secrétariat refusera désormais de transmettre des textes unilingues aux membres du Secteur XV, et ce, même pendant la réunion et même à titre d'élément complémentaire. »

Dans sa lettre du 27 août 2020, monsieur Pascal Smet, Secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, a communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Il va de soi que, dans le cadre du Comité de négociation du secteur XV, qui est présidé par le Ministre chargé de la Fonction publique et auquel s'appliquent les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966, ces lois doivent être respectées.

Talent.Brussels, qui assure le secrétariat de ce comité, est chargé de la présidence ainsi que du contrôle du respect de ces lois.

Dans le cas où des documents supplémentaires sont demandés au cours d'une réunion, le temps nécessaire doit néanmoins être donné à/aux administration(s) afin de fournir la traduction. Il s'agit purement et simplement d'une question pratique. Les déclarations à propos des membres du conseil de direction et de l'officier-chef de service du SIAMU sont pour le compte du plaignant. »

*
* *

Le Comité de négociation du secteur XV est un service décentralisé de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique, en vertu de l'article 32, § 1, alinéa 3, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, le chapitre V, section 1re, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand (voir avis CPCL n° 49.038 du 30 juin 2017).

Conformément à l'article 39, § 3 LLC, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur doivent être rédigés en français et en néerlandais. Cela signifie entre autres que tous les rapports des délégués syndicaux, du service de prévention et de protection, les notes concernant l'exécution du travail, les réunions des comités, les notes techniques et administratives, les plans annuel et quinquennal; bref, tous les

documents adressés au personnel et intéressant ce dernier, doivent être rédigés, communiqués et diffusés en français et en néerlandais (voir par analogie l'avis CPCL n° 36.113 du 9 juin 2005).

Le document relatif à la présentation aurait dû être établi par monsieur Jalet en français et en néerlandais. Le secrétariat du Comité de négociation du secteur XV avait également l'obligation de garantir que le document concerné soit transmis en français et en néerlandais aux membres du Comité de négociation du secteur XV.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le secrétariat refusera désormais de transmettre des textes unilingues aux membres du Comité de négociation du secteur XV, et ce, même pendant la réunion et même à titre d'élément complémentaire.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à monsieur Pascal Smet, Secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE